

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD899

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est complété par les mots : « la cogénération » sont insérés les mots : « sans pouvoir être inférieures à une puissance crête installée de un mégawatt ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du titre II du projet de loi est d'accélérer le développement de l'énergie photovoltaïque. Le secteur transport et logistique dispose de surfaces de bâtiments susceptibles d'accueillir des panneaux mais le développement de ces derniers est fortement limité par le seuil de l'obligation d'achat prévu par l'article L314-1 du code de l'énergie.

La surface moyenne des entrepôts est de 17 600 m² (atlas des entrepôts et des aires logistiques en France en 2015, mars 2017 SOeS). Or on estime qu'un entrepôt de 30 000m² équipé de panneaux photovoltaïques peut produire 3 mégawatts d'électricité. Chaque entrepôt pourrait donc en moyenne produire entre 1,5 et 2 mégawatts d'électricité. Néanmoins, en pratique, la capacité de production est limitée à 500 kilowatts puisque c'est à ce seuil qu'a été fixée l'obligation d'achat.

En effet, actuellement, les projets dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 500 kilowatts sont soumis à tarifs réglementés avec obligation d'achat. Les projets dont la puissance crête installée est supérieure à 500 kilowatts sont soumis à la concurrence et nécessitent de répondre à une procédure d'appel d'offre (nationale ou régionale). Le montage administratif des dossiers est complexe, onéreux et chronophage et ce pour un résultat incertain. Ce mécanisme est donc trop lourd et peut voire pas incitatif.

Une augmentation du seuil de 500 kilowatts crête aurait donc un effet incitatif pour le développement des panneaux photovoltaïques sur les toitures des entrepôts et par conséquent la capacité de production énergétique de ces bâtiments, puisque ces entrepôts resteraient sous le régime de l'obligation d'achat pour une production d'énergie significativement plus élevée.

Si le seuil a déjà été augmenté, on constate que celui reste toujours significativement trop bas pour avoir un réel effet incitatif.

Amendement travaillé avec TLF Union des Entreprises Transport et Logistique de France